

le cours de deux mois à compter du jour de la passation du présent acte, si tel règlement a été passé ou adopté avant la passation du présent acte, de faire un rôle spécial de perception ou répartition suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable et le montant total dont chaque personne sera redevable dans telle municipalité locale, en la manière ordinaire, et à défaut par lui de ce faire dans le dit délai, le dit secrétaire-trésorier de telle municipalité locale sera passible d'une amende de pas moins de *cent*, ni pas plus de *deux cents piastres* recouvrable à la poursuite de la municipalité de comté devant un ou plusieurs juges de paix du district par sommation ordinaire. 5 10

Pénalité en cas de négligence ou de refus.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale, percevra le montant, etc.

III. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait le rôle mentionné dans la section deuxième de cet acte en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans la 74e section de l'acte des municipalités et chemins de 1855 ; et tel secrétaire-trésorier sera tenu de rendre compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les pénalités et poursuites pourvues par la dite 74e section de l'acte des municipalités et chemins de 1855, et des actes qui l'amendent. 15 20

Cet acte s'appliquera à toutes répartitions pour objets d'utilité pour le comté.

IV. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté sur toute municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté. 25